

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 2ème
section

N° RG :
13/08609

N° MINUTE :

Assignation du :
30 Mai 2013

**JUGEMENT
rendu le 05 Juin 2015**

DEMANDERESSE

**Société LES EDITIONS NERESSIS, représentée par sa Présidente
Mme Catherine NERESSIS.**

40 rue du Docteur Roux
75015 PARIS

représentée par Maître Ignacio DIEZ de la SELARL ANDRE
BERTRAND & ASSOCIES - SOCIETE D AVOCATS, avocats au
barreau de PARIS, vestiaire L207

DÉFENDERESSE

Société CENTRASER,

4 rue Coste
33120 ARCACHON

représentée par Me Dorothée BARTHELEMY, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire #E0126

Expéditions
exécutoires
délivrées le :

8/6/2015

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Eric HALPHEN, Vice-Président,
Arnaud DESGRANGES, Vice-Président
Françoise BARUTEL , Vice-Présidente, *signataire de la décision*

assistés de Jeanine ROSTAL, FF Greffier, *signataire de la décision*

DEBATS

A l'audience du 05 Février 2015
tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoire
en premier ressort

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

La société LES EDITIONS NERESSIS énonce qu'elle a notamment pour activité l'édition depuis 1975 de la revue d'annonces immobilières "DE PARTICULIER A PARTICULIER". Elle indique en outre exploiter depuis 1996, sous le nom de domaine www.pap.fr un site internet où sont diffusées sous une organisation différente les annonces immobilières publiées dans la revue.

Elle est titulaire de la marque française verbale n°1 518 035 " P.A.P. DE PARTICULIER A PARTICULIER" déposée à l'INPI le 17 mai 1988 et régulièrement renouvelée depuis, pour désigner les produits et services des classes 16, 35 et 41, dont elle soutient qu'il s'agit d'une marque notoire en raison de son exploitation ancienne, massive et prospère et des efforts publicitaires importants engagés pour promouvoir les services offerts sous cette marque.

Elle est également titulaire de la marque communautaire verbale "PAP" n° 06701973 déposée à l'OHMI le 18 février 2008 qui vise les produits et services des classes 16, 35, 38 et 41.

Le nom de domaine "PAP.fr" créé le 24 juillet 2007 dont elle est propriétaire donne accès à un site qu'elle exploite pour diffuser des annonces immobilières qui bénéficierait également d'après elle d'une grande notoriété comme le montre le taux de fréquentation élevé de ce site, supérieur à 8 millions de visites par mois d'après le sondage médiamétrie de janvier 2008.

Elle a fait procéder le 7 mars 2013 à un constat par huissier sur le site www.nopap.fr appartenant à la société CENTRASER, dont il résulte selon elle que ce site comporterait des contrefaçons de ses deux marques précitées qui seraient employées pour procéder au dénigrement de son économie et de son activité.

Elle relève en particulier que ce site est ainsi présenté : “ (...)noPAP est né de la réflexion de Claude BAS, patron d'un jeune réseau d'agences immobilières confronté comme tous nos compatriotes aux problèmes que posent les ventes de PAP.” Lequel patron explique que “salariés de l'immobilier, agents commerciaux, auto entrepreneurs, mandataires, ETP, portage salarial, promoteurs, gestionnaires locatifs, portails professionnels, et même clients ayant subi les affres d'une procédure consécutive à un achat de PAP... tous doivent s'exprimer individuellement avec noPAP de manière indépendante et libre”, que “depuis 40 ans les professionnels de l'immobilier rêvent de voir leur métier débarrassé des ventes de particulier à particulier pour éradiquer les fausses promesses que cette pratique engendre”, que “ces dernières années avec le SIA, le FIP et maintenant l'AMEPI, une partie de la profession avec l'aide des syndicats et de certains réseaux ont réussi à mettre sur pied un réseau de mandats « exclusifs simples » pensant ainsi contre carrer ces ventes de PAP”, que “chaque agent immobilier, autour de son secteur doit devenir lui-même « ce prince » notable représentatif, il doit dénoncer les dangers de telles transactions de PAP et nul n'est besoin de faire des réunions, des salamalecs”, que “la dernière mission que nous gérerons à partir de notre société de formation, le transfert de savoir faire, de savoir être et la connaissance d'un discours adapté via le public sur les dangers de vendre ou d'acheter de PAP” et que “Pour combattre les ventes de PAP, le discours des agents et de leurs personnels doit sonner juste et vrai”. En outre le site nopap.fr proposait à l'internaute un bulletin d'adhésion ainsi libellé : “je souhaite adhérer au groupement des agents immobiliers de France sous le nom de noPAP. Je réglerai à cet effet une somme de la somme de 65 euros TTC à réception de la facture correspondante à la présente demande. Mon adhésion confirme ma volonté d'être partie prenante dans le cadre de la proposition de loi en cours consistant à tendre vers une meilleure professionnalisation du métier d'agent immobilier et à interdire les transactions de “particulier à particulier” .

Par acte d'huissier du 19 mars 2013, elle a fait assigner cette société en référé pour obtenir l'interdiction d'utiliser les signes PAP et DE PARTICULIER A PARTICULIER.

Par ordonnance du 3 mai 2013, le juge des référés a condamné la société CENTRASER à verser une provision à la société LES EDITIONS NERESSIS à valoir sur l'indemnisation du préjudice résultant de l'atteinte à la marque française de renommée “P.A.P DE PARTICULIER A PARTICULIER” et dit n'y avoir lieu à statuer sur les demandes d'interdiction et les griefs de dénigrement et d'atteinte au nom de domaine.

C'est dans ces conditions que par acte du 30 mai 2013, la société LES EDITIONS NERESSIS a fait assigner la société CENTRASER devant la juridiction de céans en contrefaçons de la marque notoire n°1 518 035 “PAP DE PARTICULIER A PARTICULIER”, de la marque communautaire verbale “PAP” n°6701973 ainsi que pour atteinte à son nom de domaine et actes de dénigrement, pour obtenir outre des mesures d'interdiction, de publication du jugement et de sa mise en ligne sur le site de la défenderesse, l'indemnisation de ses préjudices.

Par arrêt du 26 juin 2014 la Cour d'appel a infirmé l'ordonnance du juge des référés en déboutant la société LES EDITIONS NERESSIS de toutes ses demandes en énonçant notamment que le nom de domaine "nopap.fr" était avec son préfixe "no" suffisamment distinctif de la marque de renommée "P.A.P. DE PARTICULIER A PARTICULIER" et de la marque "PAP" pour ne pas constituer un trouble manifestement illicite avéré, que les usages des signes "PAP" et "PARTICULIER A PARTICULIER" ou encore "particulier à particulier" devaient s'analyser dans le contexte général des propos tenus sur ce site et relevait que ces termes étaient utilisés dans leur sens usuel pour caractériser une vente immobilière entre deux non professionnels et qu'il n'était pas démontré que le signe PAP ne fût pas employé comme acronyme de ces termes, qu'en raison de son contenu dirigé contre les ventes de particulier à particulier, le site nopap.fr de la société CENTRASER ne pouvait pas être confondu par les internautes avec l'activité de la société LES EDITIONS NERESSIS et qu'enfin en critiquant les ventes de particulier à particulier, la société CENTRASER n'a pas excédé les limites de la liberté d'expression à l'égard de la société NERESSIS qui n'est pas directement et personnellement visée.

Dans ses dernières écritures signifiées le 15 octobre 2014, la société LES EDITIONS NERESSIS, après avoir réfuté les arguments de la défenderesse, demande, en ces termes, au Tribunal de :

- dire et juger que la société CENTRASER a commis des actes de contrefaçon de sa marque notoire n° 1 518 035 déposée à l'INPI le 17 mai 1988,
- dire et juger que la société CENTRASER a contrefait ses droits sur sa marque communautaire verbale n° 6701973 PAP au sens des dispositions de l'article 713-2 du Code de la propriété intellectuelle où à tout le moins de son article 713-3,
- dire et juger que la société CENTRASER a porté atteinte au domaine www.pap.fr au sens des dispositions de l'article 1382 du Code Civil,
- dire et juger que la société CENTRASER a commis des actes de dénigrement à son détriment au sens des dispositions de l'article 1382 du Code Civil,
- dire qu'il sera fait interdiction à la société CENTRASER d'utiliser sous quelque forme que ce soit, les termes PAP, DE PARTICULIER A PARTICULIER et Particulier A Particulier.
- dire que la mesure d'interdiction prononcée sera assortie d'une astreinte de 3 000 euros par infraction constatée et par jour de retard à compter du jugement à intervenir,
- condamner la défenderesse à lui verser les sommes suivantes:
 - 30.000 euros en réparation de son préjudice issu de la contrefaçon de sa marque notoire n° 1 518 035 « P.A.P. DE PARTICULIER A PARTICULIER »,
 - 15.000 euros en réparation de son préjudice issu de la contrefaçon du titre de son journal « DE PARTICULIER A PARTICULIER », ceci constituant au vu du corps des conclusions manifestement une erreur matérielle, la contrefaçon visée étant en réalité celle de la marque communautaire PAP n°6701973 « PAP »)
 - 15.000 euros en réparation de son préjudice issu de l'atteinte à son nom de domaine pap.fr.
 - 15.000 euros en réparation de son préjudice issu des actes de dénigrement,

- ordonner la publication du jugement à intervenir dans trois revues ou journaux au choix de la demanderesse pour un montant n'excédant pas 3.000 euros par publication, .
- ordonner la publication du dispositif du jugement à intervenir, en milieu de page et pour une période de 2 mois sur la page d'accueil du site « <http://www.proveac.fr> »,
- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir,
- condamner la défenderesse à lui payer la somme de 10.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile et de la condamnée aux entiers dépens.

La société CENTRASER qui se présente comme un centre de formation spécialisé dans l'immobilier, demande au Tribunal dans ses conclusions récapitulatives signifiées le 8 décembre 2014, de :

- constater que le site incriminé « noPAP » est dénommé « ProVeAc » et qu'il n'existe, au sein de ce site, aucune reproduction de l'expression « (de) particulier à particulier » ou de son abréviation PAP et lui en donner acte, en conséquence :
 - dire et juger n'y avoir lieu au prononcé de mesures d'interdiction à son encontre quant à l'utilisation des termes « PAP » et/ou « De Particulier A Particulier »,
 - constater que la société CENTRASER a fait usage du signe « PAP » dans son sens courant, comme l'abréviation de l'expression «PARTICULIER A PARTICULIER » et qu'en conséquence il ne s'agissait pas d'un usage à titre de marque,
 - constater que les signes litigieux « PAP » et « NOPAP » ne sont pas identiques et que les services proposés par la société LES EDITIONS NERESSIS ne sont pas similaires à ceux qu'elle propose,
 - constater en tout état de cause qu'aucun risque de confusion ne peut exister dans l'esprit du public entre les services identifiés sous la marque « PAP » et les services qu'elle propose, en conséquence :
 - dire et juger qu'elle n'a pas commis d'acte de contrefaçon des droits de la société LES EDITIONS NERESSIS sur la marque communautaire verbale n°6701973 « PAP » au sens des dispositions des articles 9 du Règlement sur la marque communautaire et 713-3 du Code de la Propriété Intellectuelle,
 - constater qu'elle a fait usage du signe « DE PARTICULIER A PARTICULIER » dans son sens courant et qu'en conséquence il ne s'agissait pas d'un usage à titre de marque pour désigner des produits ou services,
 - constater que la société LES EDITIONS NERESSIS ne rapporte pas la preuve d'une atteinte à la marque notoire invoquée, en termes de préjudice porté au caractère distinctif ou à la renommée de la marque, ou de profit indûment tiré du caractère distinctif ou de la renommée; en conséquence,
 - dire et juger qu'elle n'a pas commis d'acte de contrefaçon des droits de la société LES EDITIONS NERESSIS sur la marque française notoire n°1518035« PAP DE PARTICULIER A PARTICULIER », au sens des dispositions de l'article L.713-5 du Code de la Propriété Intellectuelle,
 - constater en tout état de cause que la société LES EDITIONS NERESSIS ne rapporte pas la preuve d'un quelconque préjudice en

- raison de l'atteinte prétendue à ses droits de marque,
- constater que la brève exploitation du nom de domaine "nopap.fr" n'a pu engendrer un risque de confusion avec les activités exercées par la société LES EDITIONS NERESSIS sur le site "pap.fr",
en conséquence :
 - dire et juger que la brève exploitation du nom de domaine "nopap.fr" n'a pu porter atteinte au sens de l'article 1382 du Code civil au nom de domaine "pap.fr" exploité par la société LES EDITIONS NERESSIS,
- constater que les propos critiques présents sur le site "proveac.fr" ne visent en aucun cas la société LES EDITIONS NERESSIS,
en conséquence :
- dire et juger qu'elle n'a pas usé de propos dénigrants à l'égard de la société LES EDITIONS NERESSIS au sens de l'article 1382 du Code Civil,
 - condamner la société LES EDITIONS NERESSIS à lui verser la somme de 15.000 euros en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile,
 - condamner la société LES EDITIONS NERESSIS aux entiers dépens.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 29 janvier 2015.

MOTIFS

Sur la contrefaçon de la marque verbale française n°1 518 035 P.A.P DE PARTICULIER A PARTICULIER

L. 713-5 du Code de la propriété intellectuelle dispose que

"La reproduction ou l'imitation d'une marque jouissant d'une renommée pour des produits ou services non similaires à ceux désignés dans l'enregistrement engage la responsabilité civile de son auteur si elle est de nature à porter préjudice au propriétaire de la marque ou si cette reproduction ou imitation constitue une exploitation injustifiée de cette dernière.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables à la production ou à l'imitation d'une marque notoirement connue au sens de l'article 6- bis de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle précitée"

Au visa de cette disposition, la société LES EDITIONS NERESSIS fait valoir que la marque verbale française n°1 518 035 P.A.P DE PARTICULIER A PARTICULIER bénéficierait d'une renommée du fait de son ancienneté, de sa large exploitation sur tout le territoire, et des efforts publicitaires constants pour la promouvoir, ainsi que de la notoriété qui résulterait de l'association faite par le public français de celle-ci avec son site pap.fr qui connaît une fréquentation moyenne de plus de 8 millions de visites par mois et avec la revue hebdomadaire DE PARTICULIER A PARTICULIER qui d'après elle touchait 800.000 lecteurs chaque semaine.

Elle soutient que l'usage du terme d'attaque PAP qui constitue d'après elle l'élément essentiel de cette marque, dans le nom de domaine "nopap.fr" ainsi que dans le contenu de ce site constitue un usage dans la vie des affaires en vue de retirer un avantage économique qui porte



atteinte à sa marque de renommée.

La société CENTRASER oppose que la demanderesse ne peut se prévaloir d'une marque composée de mots issus du vocabulaire courant pour s'opposer à la reproduction dudit signe lorsqu'il est utilisé dans son sens courant, ce qui serait le cas des usages relevés dans son site des termes 'DE PARTICULIER A PARTICULIER' ou de son acronyme "PAP" qui seraient utilisés dans un sens courant pour "désigner de manière générique les ventes entre particuliers" et ne seraient pas destinés à désigner des produits ou services dans le but de leur faire profiter de la renommée de la marque opposée.

Elle fait valoir en outre que l'intitulé exact de la marque de la demanderesse "P.A.P DE PARTICULIER A PARTICULIER" n'est jamais reproduit sur son site internet et qu'enfin la demanderesse ne démontrerait nullement que l'utilisation des signes litigieux lui aurait apporté un avantage économique, ni qu'elle ait ainsi profité d'une image positive ou de prestige, laquelle n'est au demeurant pas non plus établie, que véhiculerait la marque de la société LES EDITIONS NERESSIS qui lui est opposée.

Cela étant, il n'est pas contesté que la marque verbale française n°1 518 035 PAP DE PARTICULIER A PARTICULIER bénéficie d'une renommée pour les motifs avancés par la demanderesse de sorte que cette dernière est fondée à invoquer les dispositions de l'article L. 713-5 du Code de la propriété intellectuelle.

Il est constant que l'atteinte à la marque renommée s'étend aux situations dans lesquelles l'usage du signe litigieux donne lieu dans l'esprit du consommateur, sans qu'il y ait nécessairement de confusion entre les deux signes, à une association avec la marque première préjudiciable au titulaire de celle-ci.

Le site accessible par le nom de domaine nopap.fr se présente comme étant destiné à promouvoir un groupement "noPAP informons ensemble" qui a pour but de promouvoir et appuyer une proposition de loi destinée à mettre fin aux transactions immobilières de particulier à particulier, en s'adressant principalement aux professionnels de la vente immobilière, ceci à l'instigation de Monsieur Claude BAS lui même ayant été à la tête d'un réseau d'agences immobilières et possédant un groupe C&C BAS possédant "une douzaine d'enseignes dans divers métiers" dont la société CENTRASER. Il y est indiqué que noPAP fait partie intégrante de cette dernière qui a pour principale activité la formation professionnelle.

L'usage des termes 'de particulier à particulier', sans majuscule ni raccourcissement à leur acronyme, dans le contexte d'un site destiné à fédérer des professionnels du secteur de la vente immobilière et obtenir leurs adhésions à un groupement d'action de "lobbying" en faveur de la restriction des ventes faites entre particuliers, relève de l'usage du sens courant de ces mots pour désigner les ventes de ce type, de sorte qu'il ne génère pas d'association ou de confusion avec la marque renommée et ne lui porte ainsi pas atteinte.

En revanche, l'emploi privilégié dans le site de l'acronyme pap tant dans le nom de domaine nopap.fr que dans le contenu de ce site en étant en outre alors en lettres majuscules PAP, que ce soit dans le nom du groupement noPAP, ou à travers l'expression "ventes de PAP", conduit à une association avec la marque de renommée de la défenderesse qui commence par P.A.P, d'autant plus que le succès du site internet PAP DE PARTICULIER A PARTICULIER d'annonces immobilières, qui est un vecteur bien connu des transactions immobilières entre particuliers, fait que cette marque apparaît emblématique de ce type de ventes.

Aussi l'usage systématique dans le site litigieux du mot PAP en lettres majuscules qui n'était nullement obligatoire pour parler des ventes entre particuliers, et dont il n'est pas établi qu'il s'agisse d'un acronyme évident et courant pour désigner ce type de ventes quant bien même il apparaît être utilisé dans quelques sites de ventes immobilières, conduit l'internaute qui consulte le site à une association évidente avec la marque de renommée, qui se trouve ainsi vouée à une même opprobre que les ventes entre particuliers.

La présence du préfixe "no" dans l'appellation noPAP et dans le nom de domaine nopap.fr loin de créer une différence entre les signes qui éviterait toute association ou amalgame, a au contraire pour effet de renforcer l'association avec la marque de la demanderesse, laquelle est fortement évoquée par son premier mot dominant, en le faisant précéder du terme de négation "no" qui bien qu'anglais, est instantanément compréhensible par ceux qui ne pratiquent pas cette langue comme servant à signifier ce qui est rejeté, exclu, ou à quoi on s'oppose, de sorte que la marque est ainsi associée à ce que le site vise à combattre.

Cet usage est injustifié et préjudiciable à la demanderesse car l'emploi d'autres termes exempts de portée évocatrice de la marque en cause était possible, et parce qu'il est effectué dans la vie des affaires, en ce qu'il s'agit d'obtenir des soutiens de professionnels de la vente immobilière pour obtenir des modifications législatives destinées à décourager les ventes entre particuliers, et ainsi, par voie de conséquence, le recours aux annonces immobilières entre particuliers.

En conséquence, la défenderesse par le choix du nom domaine nopap.fr, par l'usage dans le site de l'appellation "noPAP" et du terme "PAP" a porté atteinte à la marque verbale française de renommée n°1 518 035 PAP DE PARTICULIER A PARTICULIER.

Sur l'atteinte au nom de domaine "pap.fr"

La société LES EDITIONS NERESSIS énonce qu'en réservant et exploitant le nom de domaine nopap.fr, la société CENTRASER a porté atteinte au nom de domaine pap.fr dont elle est propriétaire et sous lequel elle exploite son site qui bénéficie d'une forte notoriété, commettant ainsi un acte de concurrence déloyale à son préjudice.

La société CENTRASER oppose que le dépôt d'un nom de domaine ne confère pas de droit équivalent à une marque de sorte que c'est uniquement en établissant l'existence d'une faute tenant notamment à la

création d'un risque de confusion entre les produits et services proposés par les sites internet identifiés par les noms de domaine en conflit, que le nom de domaine antérieur peut conduire à condamner le dépôt du nom de domaine postérieur. Or selon elle, la demanderesse ne rapporte pas la preuve de cette faute, le risque de confusion étant inexistant comme le démontrerait le fait qu'une requête à partir du mot clé "nopap" ne ferait pas apparaître le site pap.fr de la demanderesse. En outre, elle fait valoir que la société LES EDITIONS NERESSIS ne démontre pas non plus l'existence d'un préjudice commercial ou de détournement de clientèle.

Toutefois, la réservation et l'exploitation du nom de domaine nopap.fr pour abriter un site destiné à combattre les ventes immobilières entre particuliers, alors que le site pap.fr antérieur comporte précisément des annonces immobilières entre particuliers, et bénéficie d'une notoriété comme l'établissent sa forte fréquentation et le fait qu'il constitue le prolongement de l'hebdomadaire de Particulier à Particulier lui-même très connu pour ce type d'annonces, revient à chercher à profiter de la notoriété du site antérieur, fût-ce en se nommant par opposition à lui ainsi qu'il a été dit, pour attirer les internautes qui connaissent ce premier site vers le second et ceci afin de critiquer l'activité économique au fondement de la société LES EDITIONS NERESSIS.

Ce faisant, la société CENTRASER a commis une faute qui a causé à la société LES EDITIONS NERESSIS un préjudice lié à l'utilisation de la notoriété de son propre nom de domaine pour mener une campagne dont les objectifs lui sont manifestement défavorables.

Sur la contrefaçon de la marque communautaire verbale PAP n° 6701973

La société LES EDITIONS NERESSIS soutient que le choix du nom de domaine nopap.fr et les usages dans ce site du terme "PAP" constituent des actes de contrefaçon par reproduction ou au moins par imitation de la marque communautaire PAP n° 6701973.

La société CENTRASER oppose que le terme PAP n'est pas utilisé comme désignation d'origine d'un produit et service mais comme acronyme, toujours précédé de "de", des termes courants "particulier à particulier", que les produits et services concernés ne sont ni identiques ni similaires à ceux visés dans l'enregistrement de la marque, qu'en toute hypothèse, il n'existe pas de risque de confusion possible sur la provenance des services, le consommateur ne pouvant confondre les annonces entre particuliers parues sous la marque PAP avec le site nopap.fr ou le groupement de professionnels de la vente immobilière noPAP qui s'opposent précisément à ce mode de transaction.

Même si l'on peut regretter que son certificat d'enregistrement n'ait pas été versé au débat, il n'est pas contesté que la marque communautaire verbale PAP n° 6701973 a été déposée le 18 février 2008 et qu'elle vise notamment en classe 35 les services "*Publicité et affaires, à savoir aide aux entreprises dans la conduite de leurs affaires, informations et renseignement d'affaires, conseils en organisations et directions des affaires*" et en classe 38 les services "*Communication, à savoir*

transmission et édition d'information par voie télématique, service de télécommunication, d'édition d'annonces immobilières, de messagerie électronique par réseau Internet”.

S'agissant d'une marque communautaire, il convient pour apprécier la demande en contrefaçon de faire application des dispositions de l'article 9-1 du règlement CE n°207/2009 du 26 février 2009 sur la marque communautaire qui dispose que :

“La marque communautaire confère à son titulaire un droit exclusif. Le titulaire est habilité à interdire à tout tiers, en l'absence de son consentement, de faire usage dans la vie des affaires :

a) d'un signe identique à la marque communautaire pour des produits ou services identiques à ceux pour lesquels elle est enregistrée,

b) d'un signe pour lequel, en raison de son identité ou de sa similitude avec la marque communautaire et en raison de l'identité ou de la similitude des produits ou des services couverts par la marque communautaire et le signe, il existe un risque de confusion dans l'esprit du public ; le risque de confusion comprend le risque d'association entre le signe et la marque...”.

En l'espèce la demanderesse vise au titre de la contrefaçon le choix du nom de domaine nopap.fr, et l'usage dans ce site des termes noPAP et PAP.

Contrairement à ce que paraît soutenir la demanderesse, il n'y a dans aucun des cas identité des signes et des produits et services visés puisque les signes nopap.fr et noPaP ne sont pas identiques à sa marque et qu'il n'est pas établi que le mot PAP tel qu'employé dans le site litigieux désigne l'un des services visés dans l'enregistrement de la marque.

En conséquence c'est au regard du de l'article 9-1 b) du règlement précité qu'il convient de se référer.

Il y a lieu plus particulièrement de rechercher si, au regard d'une appréciation des degrés de similitude entre les signes et entre les produits ou services désignés, il existe un risque de confusion dans l'esprit du public concerné.

Par ailleurs l'appréciation de la similitude visuelle, auditive et conceptuelle des signes doit être fondée sur l'impression d'ensemble produite par ceux-ci, en tenant compte, notamment, de leurs éléments distinctifs et dominants.

S'agissant du nom de domaine nopap.fr qui sert à identifier un site internet, le service concerné à savoir un site de publication d'information sur internet est ainsi identique aux services visés dans la classe 38.

En revanche, si l'extension “.fr” est négligeable pour le consommateur, le préfixe “no” constitue une différence qui tant du point de vue visuel, phonétique que conceptuel constitue une différence qui distingue ce signe de la marque enregistrée. En effet si comme on l'a dit ce signe génère une association négative avec le signe PAP, il ne peut créer de risque de confusion avec celui-ci en ce que d'un point de vue conceptuel

il évoque une opposition, un refus, un rejet du signe de la demanderesse. L'internaute ne saurait par conséquent considérer que les deux signes désignent un service internet ayant une origine commune ou associée.

Aussi le dépôt et l'exploitation du nom de domaine en cause ne constituent pas une contrefaçon de la marque PAP n° 6701973.

Le terme "noPAP" n'est pas employé dans le site pour désigner un produit et service mais pour désigner un groupement de professionnel. Le fait que l'objet du groupement soit de lutter contre les ventes de particulier à particulier n'entraîne pas pour autant que son appellation désigne un service d'édition d'annonces immobilières, comme le soutient la demanderesse, ni même qu'il y ait une similitude des services désignés.

En outre le signe est principalement utilisé au sein d'un logo avec le préfixe "no" en rouge et en écriture cursive, souligné d'un trait dans lequel est écrit "informons ensemble" dans un carré bleu, ce qui le distingue nettement de la marque de la demanderesse. Les rares usages du signe sans le logo se réfèrent toutefois manifestement à ce dernier qui constitue l'identifiant du groupement et qui est reproduit dans de nombreuses pages du site. En outre le préfixe "no" implique ainsi qu'il vient d'être dit une différenciation évidente avec la marque de la demanderesse.

Ainsi, il n'existe pas de risque de confusion de sorte que la contrefaçon n'est pas constituée.

Le mot "PAP" est utilisé d'une part dans l'expression "les ventes de PAP" ou "les transactions de PAP" dans diverses pages du site nopap.fr. et d'autre part dans un graphique se trouvant en page d'accueil du site qui présente la répartition des ventes immobilières entre "professionnels" et "PAP".

Le signe PAP est identique à la marque de la demanderesse.

Selon la défenderesse il désignerait de manière évidente par acronyme les ventes immobilières de particuliers à particuliers.

Toutefois, le recours aux trois lettres en majuscule PAP sans points les séparant, alors en outre qu'il n'est pas établi que cet acronyme soit d'un usage couramment admis, ne s'impose pas avec évidence pour désigner les ventes entre particuliers.

Au demeurant le terme porte sur des ventes immobilières, service qui est complémentaire de "Edition d'annonces immobilières" qui est visé dans l'enregistrement de la marque puisque l'un sert à parvenir à réaliser l'autre, de sorte que les services sont ainsi similaires.

Il résulte de la conjonction de l'identité des signes en présence avec la similarité du service concerné, un risque de confusion pouvant conduire le public concerné à comprendre que le site noPAP traite en réalité du service de petites annonces offerts par la demanderesse.



En conséquence en utilisant le signe PAP sans l'autorisation de la société LES EDITIONS NERESSIS la société CENTRASER a commis des actes de contrefaçon de la marque PAP n° 6701973.

Sur le dénigrement

La société LES EDITIONS NERESSIS fait valoir que la société CENTRASER tiendrait à son encontre des propos dénigrant en accréditant l'idée que des risques judiciaires seraient encourus en utilisant ses prestations, à travers les phrases :

"... noPAP est né de la réflexion de Claude BAS, patron d'un jeune réseau d'agences immobilières confronté comme tous nos compatriotes aux problèmes que posent les ventes de PAP"

"... Salariés de l'immobilier, agents commerciaux, auto entrepreneurs, mandataires, ETTP, portage salarial, promoteurs, gestionnaires locatifs, portails professionnels, et même clients ayant subi les affres d'une procédure consécutive à un achat de PAP... tous doivent s'exprimer individuellement avec noPAP de manière indépendante et libre."

"Chaque agent immobilier, autour de son secteur doit devenir lui-même « ce prince » notable représentatif, il doit dénoncer les dangers de telles transactions de PAP et nul n'est besoin de faire des réunions, des salamalecs ..."

Elle fait également grief à la défenderesse de s'appuyer sur des chiffres chimériques pour affirmer dans un graphique qu'elle serait à l'origine de la disparition de 50.000 emplois.

La défenderesse oppose que ni la société LES EDITIONS NERESSIS, ni les services qu'elle propose ne sont visés et qu'elle n'a fait qu'user de sa liberté d'expression pour critiquer les ventes entre particuliers, lesquelles ne sont pas assimilables à la demanderesse qui n'en détient pas le monopole.

Cela étant, même s'il existe ainsi qu'il a été dit, un risque de confusion avec les services de la société LES EDITIONS NERESSIS, force est de constater qu'elle n'est jamais visée explicitement dans le site nopap.fr. En outre les critiques portent sur les ventes immobilières entre particuliers et non sur les annonces immobilières elle-mêmes. Enfin, le contenu des écrits et du graphique incriminé, par leur généralité, n'excède pas les limites de la liberté d'expression.

Aussi les demandes à ce titre seront rejetées.

Sur les mesures réparatrices

Il sera fait droit à la demande d'interdiction d'utilisation du signe PAP uniquement, les autres signes pour lesquels l'interdiction est réclamée n'ayant pas été invoqués explicitement au soutien des demandes de sorte que la validité de leur usage n'a par conséquent pas été examinée, ou n'ont pas été retenus comme fautifs. L'interdiction sera prononcée en tant que de besoin puisqu'il apparaît que le site nopap.fr renommé

“ProVeAc” ne contiendrait plus le terme litigieux.

Il sera également fait droit à la demande de publication de la décision mais uniquement dans deux revues ou journaux.

La société LES EDITIONS NERESSIS demande que lui soient allouées une somme de 30.000 euros au titre de l’atteinte à sa marque de renommée n°1 518 035 “P.A.P DE PARTICULIER A PARTICULIER”, une somme de 15.000 euros en réparation de la contrefaçon de sa marque communautaire PAP n° 6701973, et une somme de 15.000 euros du fait de l’atteinte à son nom de domaine par.fr.

La société CENTRASER oppose en ce qui concerne l’atteinte à la marque notoire et l’atteinte au nom de domaine, qu’aucun préjudice n’est démontré, qu’en particulier n’est pas établi l’existence d’un préjudice commercial résultant d’un détournement de clientèle, ou de bénéfices réalisés par un concurrent.

L’atteinte portée à la marque de renommée n°1 518 035 “P.A.P DE PARTICULIER A PARTICULIER” , à la marque PAP n° 6701973 et au nom de domaine, emporte nécessairement un préjudice pour la demanderesse en ce que les signes sur lesquels elle détient des droits sont ainsi banalisés et utilisés pour critiquer l’activité économique au sein de laquelle elle offre ses services. En revanche, aucun préjudice commercial quantifiable n’est établi.

En conséquence, la société CENTRASER sera condamnée à verser à la société LES EDITIONS NERESSIS :

- une somme de 5.000 euros au titre de l’atteinte à la marque de renommée n°1 518 035 “P.A.P DE PARTICULIER A PARTICULIER”
- une somme de 5.000 euros au titre de l’atteinte à la marque PAP n° 6701973,
- une somme de 5.000 euros au titre de l’atteinte au nom de domaine pap.fr.

Sur les frais du litige et les conditions d’exécution de la décision

La société CENTRASER, partie perdante, sera condamnée aux dépens.

En outre elle doit être condamnée à verser à la société LES EDITIONS NERESSIS, qui a dû exposer des frais pour faire valoir ses droits, une indemnité au titre de l’article 700 du Code de procédure civile qu’il est équitable de fixer à la somme de 3.500 euros.

Les circonstances de l’espèce ne justifient pas de prononcer l’exécution provisoire.



PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et rendu en premier ressort :

- DIT que la société CENTRASER en choisissant et exploitant le nom de domaine nopap.fr et en faisant usage dans ce site des mots PAP et noPAP, a porté atteinte à la marque française de renommée n°1 518 035 "P.A.P DE PARTICULIER A PARTICULIER";

- DIT que la société CENTRASER en faisant usage dans le site nopap.fr du terme PAP, a commis des actes de contrefaçon de la marque communautaire PAP n° 6701973 ;

- DIT qu'en réservant et exploitant le nom de domaine nopap.fr, la société CENTRASER a commis une faute au préjudice de la société LES EDITIONS NERESSIS ;

- INTERDIT en tant que de besoin à la société CENTRASER de faire usage à quelque titre que ce soit du mot "PAP" et ce sous astreinte de 150 euros par infraction constatée à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la signification du présent jugement ;

- CONDAMNE la société CENTRASER à verser à la société LES EDITIONS NERESSIS :

- une somme de 5.000 euros au titre du préjudice résultant de l'atteinte à la marque de renommée n°1 518 035 "P.A.P DE PARTICULIER A PARTICULIER",

- une somme de 5.000 euros au titre du préjudice résultant des actes de contrefaçon de la marque communautaire PAP n°n° 6701973,

- une somme de 5.000 euros au titre du préjudice résultant de l'atteinte au nom de domaine nopap.fr,

- ORDONNE la publication du jugement dans deux périodiques au choix de la société LES EDITIONS NERESSIS et aux frais de la société CENTRASER dans la limite de 3.500 euros H.T. par publication ;

- CONDAMNE la société CENTRASER aux dépens,

- CONDAMNE la société CENTRASER à payer une somme de 3.500 euros à la société LES EDITIONS NERESSIS au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

- DIT n'y avoir lieu à l'exécution provisoire de la présente décision.

Fait à PARIS le 5 juin 2015

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT

